

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4333-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale
légalement constituée, ayant son siège
social au 75, boul. René-Lévesque Ouest,
dans la Ville et le district judiciaire de
Montréal, province de Québec, H2Z 1A4 ;

Demanderesse

(ci-après désignée «HQD» ou
«Distributeur»)

et

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOUMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**, personne morale
légalement constituée, ayant son siège
social au 1010, rue Sherbrooke Ouest,
bureau 1600, dans la Ville et le district
judiciaire de Montréal, province de
Québec, H3A 2R7;

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

**CONSEIL DE L'INDUSTRIE
FORESTIÈRE DU QUÉBEC**, personne
morale légalement constituée, ayant son
siège social au 200-1175 Av. Lavigerie,
dans la Ville et le district judiciaire de
Québec, province de Québec, G1V 4P1;

(ci-après désigné « CIFQ »)

Intervenants

AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(Art. 76 C.p.c.)

Destinataire : **Le Procureur général du Québec**
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 8.00
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que lors de l'audience qui se tiendra dans le présent dossier du 1^{er} au 9 octobre 2026, les intervenants AQCIE et CIFQ entendent soulever l'invalidité et l'inopposabilité à la Régie de l'énergie («Régie») des décrets n° 88-2026 et 89-2026 du Gouvernement du Québec.

L'AQCIE et le CIFQ entendent faire valoir les prétentions et moyens ci-après décrits :

- Bien que le Gouvernement du Québec allègue que ces décrets soient adoptés en vertu de l'article 109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, leur contenu ne constitue pas une indication à la Régie de ses «préoccupations» économiques, sociales et environnementales mais bien une tentative de contraindre la Régie à rendre une décision dans un sens précis, en violation de la compétence exclusive en matière tarifaire que lui a attribué l'Assemblée nationale à l'article 31 de cette Loi;
- Les prétendues «préoccupations» du Gouvernement contreviennent aux principes tarifaires reconnus par la Régie et aux dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (art. 49, 52.1) devant mener à des tarifs justes et raisonnables, dont notamment le principe de la vérité (causalité) des coûts et de l'équité (non-discrimination) entre les catégories de consommateurs, en ne faisant pas bénéficier du coût des approvisionnements existants à certaines catégories de clients (article 2 du Décret n° 89-2026);
- Le fait de majorer le coût d'une catégorie de clients par rapport à une autre, sur la seule base d'une comparaison de leurs caractères stratégiques et de leurs retombées économiques respectives, est également totalement étranger à ces principes tarifaires cardinaux (article 1 du Décret n° 88-2026);

Une copie de la demande de la Demanderesse est jointe en annexe. Toutes les procédures, pièces, correspondances et décisions rendues à ce jour dans ce dossier peuvent être consultées sur le site internet de la Régie de l'énergie du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/r-4333-2026>

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Laval, le 30 juillet 2026

Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.

DUNTON RAINVILLE SENCRL

Procureurs des intervenants

AQCIE-CIFQ

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4333-2026

HYDRO-QUÉBEC, personne morale
de droit public légalement constituée
en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*
(RLRQ., c. H-5), ayant son siège social
au 75, boul. René-Lévesque Ouest,
dans les cité et district de Montréal,
province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES
TARIFS CENTRES DE DONNÉES ET POUR USAGE
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

[Articles 31 al.1 (1), 48 al. 2 et 4 et 52.8
de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Hydro-Québec est une entreprise exerçant des activités de transport et de distribution d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions de service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »).
3. Le Distributeur s'adresse à la Régie afin de fixer un nouveau tarif applicable aux centres de données et d'apporter des ajustements au tarif CB.

II. CONTEXTE

4. La demande du Distributeur s'inscrit dans un contexte de transition énergétique, de fin des surplus d'électricité et de défis posés par l'arrivée massive de clientèles énergivores, tel que présenté à la section 1 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
5. En ces circonstances, le Distributeur estime nécessaire d'encadrer la croissance anticipée de la consommation des centres de données par la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs et la mise en place d'un nouveau tarif spécifique pour celle-ci (« **tarif CD** »).
6. Le Distributeur estime aussi nécessaire de réviser le prix du tarif pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« **tarif CB** ») afin de refléter plus justement le caractère énergivore de cette activité et ses retombées économiques plus limitées pour le Québec.
7. Les préoccupations économiques, sociales et environnementales du gouvernement, telles qu'énoncées aux décrets 89-2026 et 88-2026 aux pièces HQD-3, Documents 1.1 et 1.2 appuient la demande du Distributeur.

III. DEMANDE RELATIVE À LA FIXATION D'UN TARIF POUR CENTRES DE DONNÉES

8. Le Distributeur propose à la Régie de fixer le nouveau tarif CD de la manière

décrite à la section 2 de la pièce HQD-1, Document 1.1.

9. La clientèle visée par le tarif CD est présentée à la section 2.1 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
10. La structure et le niveau du tarif CD, qui vise à refléter les coûts des nouveaux approvisionnements de long terme du Distributeur, sont présentés à la section 2.2 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
11. Le Distributeur estime important de maintenir un incitatif, pour les clients, à établir une meilleure estimation de leurs besoins en puissance lors de leur demande d'alimentation. Le Distributeur présente les seuils minimal et maximal de consommation à la section 2.3 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
12. Le Distributeur propose des modalités transitoires, sur une période de cinq ans, afin de mitiger les impacts de ce nouveau tarif pour la clientèle existante qui deviendra assujettie au nouveau tarif, tel que présenté à la section 2.4 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
13. Le Distributeur propose finalement l'introduction d'une clause de majoration permettant à un client de payer un prix plus élevé pour une alimentation en électricité renouvelable, tel que présenté à la section 2.5 de la pièce HQD-1, Document 1.1.

IV. DEMANDE RELATIVE À LA MODIFICATION DU TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

14. Le Distributeur propose à la Régie de modifier le tarif CB de la manière décrite à la section 3 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
15. La nouvelle structure tarifaire et le niveau du tarif CB proposés par le Distributeur sont présentés à la section 3.1 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
16. L'impact engendré par les modifications proposées sur la facture du client est présenté à la section 3.2 de la pièce HQD-1, Document 1.1.
17. Le Distributeur propose des modalités transitoires sur une période de trois ans, afin de mitiger les impacts pour la clientèle existante, tel que présenté à la section 3.2 de la pièce HQD-1, Document 1.1.

V. CONCLUSION

18. La présente demande n'étant pas visée par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 de la LRÉ, le Distributeur demande à la Régie de traiter celle-ci sur dossier.

19. La procédure de consultation prévue au 4^e alinéa de l'article 48 a été complétée.
20. Le Distributeur précise avoir besoin d'une décision à l'égard de la présente demande au plus tard le 1^{er} octobre 2026 pour une entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2026.
21. Considérant ce qui précède, le Distributeur demande finalement à la Régie de fixer le tarif CD et de fixer le tarif CB suivant les modalités proposées.
22. La Demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande selon la preuve du Distributeur ;

FIXER le tarif CD tel que décrit à la preuve du Distributeur conformément au texte proposé à la pièce HQD-2, Document 1.1;

FIXER le tarif CB tel que décrit à la preuve du Distributeur conformément au texte proposé à la pièce HQD-2, Document 1.2.

Montréal, le 18 février 2026

(s) Hydro-Québec - Affaires juridiques

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Me Marie-Michelle Côté et
Me Simon Turmel pour le Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Sarah Trabelsi**, cheffe – Coûts et tarification, Hydro-Québec, au Complexe Desjardins, tour Est, 15^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Distributeur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai connaissance des faits allégués dans la demande du Distributeur ;
3. Tous les faits allégués dans la demande du Distributeur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
Ce 18 février 2026

(s) Sarah Trabelsi

Sarah Trabelsi, cheffe – Coûts et tarification

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence
à Longueuil, Québec, ce 18 février 2026

(s) Maria Gisela Martinez Hernandez

Maria Gisela Martinez Hernandez

Commissaire à l'assermentation # 239 196

Pour tous les districts du Québec

CAUSE : R-43333-2026

v/d : 128140

HYDRO-QUEBEC

DEMANDERESSE(S)

ET

**ASSOCIATION QUEBÉCOISE DES
CONSUMMATEURS INDUSTRIELS D'ELECTRICITE
ET AL**

INTERVENANT

Signification	28,00 \$ (1)
Kilométrage	2,20 \$ (1A)
SOUS-TOTAL	30,20 \$
TPS	1,51 \$
TVQ	3,01 \$
TOTAL	34,72 \$

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

Vacation Urgence	38,25 \$ (1)
Gestion	17,50 \$ (4)
SOUS-TOTAL	55,75 \$
TPS	2,79 \$
TVQ	5,56 \$
TOTAL	64,10 \$

TOTAL AVANT TAXES	85,95 \$
TPS	4,30 \$
TVQ	8,57 \$
TOTAL	98,82 \$

Je soussigné(e), **MARTIN FAGNANT**, huissier de justice, ayant mon domicile professionnel au 215 RUE ST-JACQUES #600, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1M6, certifié sous mon serment professionnel

que le **30 juillet 2026 à 15:10 heures**,

j'ai signifié une COPIE du présent AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (Art. 76 C.p.c.), DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS CENTRES DE DONNÉES ET POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS (Articles 31 al.1 (1), 48 al. 2 et 4 et 52.8 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01)), AFFIRMATION SOLENNELLE en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **PROCUREUR GENERAL du QUEBEC**,

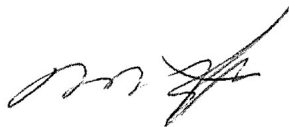
en remettant le tout à son ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE en m'adressant à une PERSONNE qui PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE au DESTINATAIRE, laquelle personne s'est nommée comme étant : MME WANG .

à l'adresse suivante:

1 RUE NOTRE-DAME E #8.00, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1B6.

La distance nécessairement parcourue est de 1 kilomètre(s)

MONTREAL, le 30 juillet 2026.



MARTIN FAGNANT, huissier de justice
Permis # 786

a/s : ME SYLVAIN LANOIX
DUNTON, RAINVILLE, AVOCATS (BUR. LAVAL)
(2539)

(QE CLIYV) H107 4 R65 E0730 I0730-15:16 REF:2834885-1-1-1 ()
NB:1 FRAIS:O

SE

No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

R-4333-2026

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

c.

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**

et

**CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE
DU QUÉBEC,**

Intervenants

**AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL
DU QUÉBEC**
(Art. 76 C.p.c.)

ORIGINAL

BD 3584 N/D 128140

Me Sylvain Lanoix

DUNTON RAINVILLE
AVOCATS et NOTAIRES
LAWYERS and NOTARIES

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3

Notifications : notification@duntonrainville.com
Téléphone : 450 686-8683 Télécopieur : 450 686-8693
DUNTON RAINVILLE s.é.n.c.r.l.